



FILIÈRE ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

EPLE

PERSONNELS ADMINISTRATIFS DU PÔLE ÉDUCATIF
Éducation Nationale - Enseignement Supérieur - Jeunesse et Sports

La responsabilité du comptable:

le pouvoir de remettre

Le pouvoir de remettre concerne la faculté qu'un comptable public possède de pouvoir consentir des remises gracieuses, dont le montant ne doit pas excéder 76 000 € pour une même dette ([article 10 du décret n°92-1369 du 29 décembre 1992](#)).

Cependant, cette possibilité doit être bien cadrée et bien utilisée.

Par essence, le pouvoir de remise appartient plus à l'ordonnateur car il est la personne publique qui représente la créance. La procédure requiert donc une *délibération*.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable peut être engagée lors de cette procédure. Soit par l'irrégularité de la mise en œuvre soit sur l'appréciation des diligences.

L'acte doit émaner de l'ordonnateur ou de l'assemblée délibérante, la cour des comptes n'ayant pas juridiction sur les ordonnateurs. Dans tous les cas, le comptable ne peut pas se retrancher sur la méconnaissance de ses prérogatives ou sur les prescriptions réglementaires qui encadrent sa compétence. Ainsi, il doit pouvoir produire une série de pièces à sa décision: **la demande du redevable et l'avis motivé de l'ordonnateur sur la remise gracieuse**.

La Cour des Comptes s'attache particulièrement au bon suivi de la procédure qui a amené au recouvrement des créances même si elle ne juge pas de l'acte de remise gracieuse en soi, qui est une décision budgétaire. Elle s'assure que les diligences aient été **complètes, adéquates et rapides**. Si elles sont insuffisantes, il peut y avoir mise en débet. Il en est de même si les délais des diligences ont été trop longs, ou si ces dernières n'ont pas respecté les formes requises.

Florian Sidobre

Coordonnateur national secteur EPLE